**COMMISSION ADMINISTRATIVE**

**Réunion du 05 avril 2022**

**Membres présents :** Mme THIRIOT Sandrine, MM. DESCHAMPS Bernard, CHANOT Denis, et SCHOTT René.

**Représentant le CD :** M. HENRY Jean-Pol, qui n'a pris part ni aux délibérations, ni aux décisions.

**Membres excusés :** MM. BOURGEOIS Cyrille et NICOLE Marc.

## Dossiers à traiter :

### Match n° 50387.2 : Fc Fains Veel 1 – As Tréveray 1 du 27 mars 2022
### Séniors D1 Groupe Unique

**Réserve d'avant match de l'As Tréveray 1**

La commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et de la réserve d'avant match formulée sur la feuille annexe par l'équipe de l'As Tréveray 1.

Considérant que celle-ci a été régulièrement confirmée par courriel en date du 28 mars 2022, et porte sur la participation et la qualification du joueur du Fc Fains Veel 1 à savoir : EY Cyrille, licence n°230382591 pour le motif suivant : licence enregistrée après le 31 janvier.

Après vérification, il s'avère que la licence a été enregistrée le 21 mars 2022 et en vertu de l'article 152 des règlements généraux de la FFF :

" 1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours…..
4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). "

Considérant que l'équipe du FC Fains Veel 1 évolue en départementale 1, soit la division supérieure du district ; De ce fait, l'équipe du Fc Fains Veel 1 est en infraction avec l'article 152 des RG de la FFF ;

Considérant que le joueur EY Cyrille n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre ;

**En conséquence, la commission décide :**

**En conséquence, la commission donne match perdu par pénalité au FC Fains Veel sur le score de 3 à 0 et en reporte le bénéfice à l'AS Treveray 1.**

**As Tréveray 1 bat Fc Fains Veel 1 : 3 à 0 par pénalité**
**Moins 1 point au classement pour le Fc Fains Veel 1**

Frais financiers à la charge du Fc Fains Veel (518300)
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €.

## Match n° 50411.2 : Us Thierville 3 – Asl Mangiennes 1 du 27 mars 2022
## Séniors D2 Groupe A

**Réserve d'avant match de l'Asl Mangiennes 1**

La commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et de la réserve d'avant match formulée sur la feuille annexe par l'équipe de l'Asl Mangiennes 1.

Considérant que celle-ci a été régulièrement confirmée par courriel en date du 28 mars 2022, et porte sur la participation et la qualification du joueur de l'Us Thierville 3 à savoir : BAK Tomasz, licence n°1575610815 pour le motif suivant : licence enregistrée après le 31 janvier.

Après vérification il s'avère que la licence a été enregistré le 14 mars 2022 et en vertu de l'article 152 des règlements généraux de la FFF :

" 1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours…..
4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). "

Considérant que l'équipe de l'Us Thierville 3 évolue en départementale 2 de District ;

Considérant qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 152 des RG de la FFF n'est à relever à l'encontre de l'Us Thierville 3 ;

**En conséquence, la commission rejette la réserve comme non fondée et confirme le score acquis sur le terrain : Us Thierville 3 bat Asl Mangiennes 1 : 2 – 1.**

Frais financiers à la charge de l'Asl Mangiennes (539027) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €.

## Match n° 50497.2 : Us Behonne Longeville 2 – Entente Sorcy Void Vacon 2 du 03 avril 2022
## Séniors D2 groupe B

**Réserve d'avant match de l'Entente Sorcy Void Vacon 2**

La commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et de la réserve d'avant match formulée sur la feuille annexe par l'équipe de l'Entente Sorcy Void Vacon 2.

Considérant que celle-ci a été régulièrement confirmée par courriel en date du 03 avril 2022, et porte sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'Us Behonne Longeville 2 pour le motif suivant : ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de 3 joueurs ayant joués tout ou partie de plus de dix rencontres de championnats avec l'équipe supérieure ;

Après vérification de toutes les feuilles de match de l'équipe de l'Us Behonne Longeville 1, il s'avère que seuls 3 joueurs de la rencontre citée en rubrique ont participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure de l'Us Behonne Longeville.

Considérant l'article 20 du Règlement sportif des Championnats séniors du District Meusien de Football :
" Dispositions spécifiques concernant les équipes inférieures aux équipes disputant des épreuves Régionales ou de district :
….b) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat Régional ou de district, plus de trois joueurs ayant effectivement joués au cours de la saison tout

ou partie de plus de dix rencontres de championnats avec l'une des équipes supérieures. "

Considérant qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 20 du Règlement sportif des Championnats séniors du District Meusien de Football n'est à relever à l'encontre de l'Us Behonne Longeville 2 ;

**En conséquence, la commission rejette la réserve comme non fondée et confirme le score acquis sur le terrain : Us Behonne Longeville 2 bat Entente Sorcy Void Vacon 2 : 3 – 1.**

Frais financiers à la charge de l'Entente Sorcy Void Vacon (549345) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €.

## Match n° 50935.2 : ES Tilly AVB 2 – As Stenay Mouzay 2 du 03 avril 2022
## Séniors D3 Groupe A

**Forfait de l'équipe de l'As Stenay Mouzay 2**

La commission prend connaissance du courriel de l'As Stenay Mouzay reçu en date du 02 avril 2022, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :**
**ES Tilly AVB 2 bat As Stenay Mouzay 2 : 3 à 0 par forfait**
**Moins un point au classement pour l'équipe de l'As Stenay Mouzay 2.**

**Suite à ce troisième forfait et conformément à la règlementation, l'équipe de l'As Stenay Mouzay 2 est déclarée forfait générale pour le reste de la saison 2021/2022.**

Frais financiers à la charge de l'As Stenay Mouzay (540533) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 63.20 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'ES Tilly AVB (547475) : 63.20 €
Amende de forfait général : 63.20 €.

## Match n° 50718.1 : Entente Sorcy Void Vacon 3 – Asc Seuil d'Argonne 2 du 27 mars 2022
## Séniors D3 groupe B

**Match arrêté à la 56éme minute**

La commission prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre et constate que la rencontre a été arrêtée à la 56ème minute de jeu car l'équipe de l'Asc Seuil d'Argonne 2 s'est retrouvée réduite à sept (7) joueurs.

Considérant que l'équipe de l'Asc Seuil d'Argonne 2 avait inscrit douze (12) joueurs sur la feuille de match et que suite à la blessure de cinq (5) joueurs, l'équipe s'est donc retrouvée à sept joueurs ;

Considérant que le score à l'arrêt de la rencontre était de 2 buts à 0 en faveur de l'Entente Sorcy Void Vacon 3 ;

Considérant que l'équipe de l'Asc Seuil d'Argonne 2 est en infraction avec l'article 159 des RG de la FFF ainsi que l'article 24 § 2 des règlements généraux du District Meusien de Football.

**En conséquence, la commission décide :**
**Entente Sorcy Void Vacon 3 bat Asc Seuil d'Argonne 2 : 3 à 0 par pénalité.**
**Moins 1 point au classement pour l'équipe de l'Asc Seuil d'Argonne 2.**

Frais financiers à la charge de l'Asc Seuil d'Argonne (532619) :
Frais forfaitaire de procédure : 32.50 €.

**Match n° 50738.2 : Asc Seuil d'Argonne 2 – Entente Maizey Lacroix 3 du 03 avril 2022**
**Séniors D3 groupe B**

**Forfait de l'équipe de l'Entente Maizey Lacroix 3**

La commission prend connaissance du courriel de l'Entente Maizey Lacroix reçu en date du 02 avril 2022, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :**
**Asc Seuil d'Argonne 2 bat Entente Maizey Lacroix 3 : 3 à 0 par forfait**
**Moins un point au classement pour l'équipe de l'Entente Maizey Lacroix 3.**

Frais financiers à la charge de l'Entente Maizey Lacroix (541395) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 63.20 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'Asc Seuil d'Argonne (532619) : 63.20 €.

**Match n° 51287.1 : Fc Varennes 1 – Entente VHF 2 du 26 mars 2022**
**U13 D3 Groupe A**

**Absence de l'équipe de l'Entente VHF 2 au coup d'envoi.**

La commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, qui précise que l'équipe de l'Entente VHF 2 était absente au coup d'envoi.

**En conséquence, la commission décide :**
**Fc Varennes 1 bat Entente VHF 2 : 3 à 0 par forfait.**
**Moins un point au classement pour l'équipe de l'Entente VHF2.**
**Match retour sur les installations de Varennes.**

Frais financiers à la charge de l'Entente VHF (518888) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 15.80 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser au Fc Varennes (538402) : 15.80 €.

**Match n° 51370.1 : Fc Fains Veel 1 – AS Val d'ornain 1 du 26 mars 2022**
**U13 D3 Groupe C**

**Forfait de l'équipe de l'AS Val d'ornain 1**

La commission prend connaissance du courriel de l'AS Val d'ornain reçu en date du 25 mars 2022, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :**
**Fc Fains Veel 1 bat AS Val d'ornain 1 : 3 à 0 par forfait**
**Moins un point au classement pour l'équipe de l'AS Val d'ornain 1.**

Frais financiers à la charge de l'AS Val d'ornain (551219) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 15.80 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser au Fc Fains Veel (518300) : 15.80 €

***Secrétariat assuré par M. SCHOTT René***

**Match n° 51166.1 : Fc Bar le Duc 1 – As Tréveray 1 du 30 mars 2022**
**Coupe Meuse Séniors A**

**Réclamation d'après-match de l'équipe de l'As Tréveray 1**

La commission prend connaissance de feuille de match de la rencontre citée en rubrique et de la réclamation d'après-match reçu par courriel en date du 31 mars 2022 qui porte sur la participation et la qualification d'un joueur M. BOUARROUDJ Loïc, licence n°1565617249 du Bar le Duc FC.
Motif : ce joueur était suspendu à la date du match initial du 06 février 2022. Le match ayant été à rejouer, seuls les joueurs qualifiés à la date initiale peuvent participer à la rencontre.

**Considérant que la réclamation d'après match est recevable en la forme, conformément à l'article 187.1 des règlements de la FFF, la commission décide de transmettre la réclamation au club du Bar le Duc FC afin qu'il puisse, s'il le souhaite, formuler des observations.**

**Le club du Bar le Duc FC a jusqu'au 11 avril 2022 pour faire parvenir ses observations au secrétariat du district de la Meuse.**

Mme THIRIOT Sandrine n'a participé ni à la délibération ni à la prise de décision.

***Reprise du secrétariat par Mme THIRIOT Sandrine***

**Dates des Finales Coupes Meuse :**

- Samedi 25 juin 2022 : Séniors B et U18
- Dimanche 26 juin 2022 : Séniors A et U15.

**Date des demi-finales de la Coupe Meuse Séniors A**

- Samedi 04 juin 2022 au lieu du 26 mai 2022.

**Procédure d'appel**

Les présentes décisions de la Commission Administrative Championnats et Coupes du District Meusien de Football sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7(*) jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.
(*) Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.

La secrétaire,
**Sandrine THIRIOT**

Le président,
**DESCHAMPS Bernard**